

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville tenue le lundi, 14 décembre 2009, à 20h00, à la salle du Conseil municipal, au 555, rue Principale à Sainte-Brigide-d'Iberville et à laquelle sont présents monsieur le Maire Patrick Bonvouloir, Mesdames les conseillères Diane Thériault Boulais et Claire Gagnon Delorme et Messieurs les conseillers André Côté, Claude Neveu et Gaétan Coutu. Absence motivée de Monsieur le conseiller Jean-Philippe Cuénoud.

Le Conseil formant quorum, sous la présidence du maire.
Madame Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1- Acceptation de l'avis de convocation

2009-12-316

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gaétan Coutu
ET RÉSOLU d'accepter l'avis de convocation dûment transmis à chaque membre du Conseil.

- 1- Acceptation de l'avis de convocation
- 2- Adoption du budget 2010
- 3- Adoption du règlement 2009-389, règlement relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2010
- 4- Période de questions
- 5- Levée de l'assemblée

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2- Adoption du budget 2010

2009-12-317

Copie du document des prévisions budgétaires est remise aux membres du Conseil.

Lecture est faite des prévisions budgétaires pour l'année 2010 :

Revenus de 1 804 978 \$ répartis comme suit :

- Imposition de taxes : 1 369 953 \$
- Paiement tenant lieu de taxe : 14 880 \$
- Transferts : 200 602 \$
- Services rendus : 49 783 \$
- Imposition de droit, intérêts, autres : 73 200 \$
- Autres revenus : 96 560 \$

Dépenses de fonctionnement de 1 861 000 \$ réparties comme suit :

- Administration : 288 407 \$
- Sécurité publique : 333 367 \$
- Transport : 337 660 \$
- Hygiène du milieu : 483 777 \$
- Santé et bien-être : 56 500 \$
- Aménagement, urbanisme et développement : 96 691 \$
- Loisirs et culture : 84 588 \$
- Frais de financement : 180 010 \$

Conciliation à des fins fiscales de 450 680 \$ réparties comme suit :

- Amortissement : 236 320 \$
- Remboursement en capital de la dette à long terme : 140 060 \$
- Activités d'investissement : 74 300 \$

Affectation du surplus accumulé de 34 062 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Claire Gagnon Delorme
ET RÉSOLU d'adopter les prévisions budgétaires 2010 tel que déposées.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

Dissident : Monsieur le conseiller André Côté.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

3- Adoption du règlement 2009-389, règlement relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2010

2009-12-318

Lecture est faite du règlement 2009-389.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi, 9 novembre 2009 ;

ATTENDU QUE le Conseil désire établir l'imposition des taxes pour l'année 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Claude Neveu ET RÉSOLU que le règlement numéro 2009-389 relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2010, soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de ***Règlement numéro 2009-389, règlement relatif à l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2010.***

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0.4635 \$ du cent dollars d'évaluation foncière. Cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Ce taux de taxe est également fixé pour les immeubles non résidentiels, industriels, de 6 logements et plus, les terrains vagues desservis et agricoles.

ARTICLE 4 Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2010 due par le secteur concerné par le règlement 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement 2002-333, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,7529 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a)
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

ARTICLE 5 Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2010 due par le secteur concerné par le règlement 2000-314 (distribution d'eau), modifié par le règlement 2002-334, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 4,6317 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a)
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 6 Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2010 pour le règlement 2000-313 (assainissement des eaux), modifié par le règlement 2002-333, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à 0,0066 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

ARTICLE 7 Taxe spéciale pour la dette en distribution de l'eau

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2010 pour le règlement 2000-314 (distribution de l'eau), modifié par le règlement 2002-334, correspondant à 17 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à 0,0082 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

ARTICLE 8 Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau

La taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2010 pour le règlement 2000-315 (alimentation d'eau), modifié par le règlement 2002-335, correspondant à 100 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à 0,0385 \$ du cent dollars d'évaluation foncière des immeubles imposables.

ARTICLE 9 Taxe pour les travaux d'entretien des cours d'eau

Une compensation de 0,0047\$ par 10 mètres carrés est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 10 Taxe sur les matières résiduelles

Aux fins de financer le service pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables (matières résiduelles), il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 222.28 \$ pour chaque unité de logement ou commerce sur le territoire de la Municipalité.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

ARTICLE 11 Taxe pour le service d'égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 144.10 \$ par unité de logement, commerce ou industrie compris dans le secteur décrit au règlement 2000-313 (2002-333) seulement.

ARTICLE 12 Taxes pour le service d'aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation. Cette taxe est fixée à 252.10 \$ par unité de logement, commerce ou industrie compris dans le secteur décrit au règlement 2000-314 (2002-334) seulement.

Également, toute consommation relevée par logement, commerce ou industrie supérieure à 350 mètres cubes d'eau est facturée au coût 0.75 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes tarifée est établi par différence des lectures des compteurs effectuées au mois de novembre 2009 et celle du mois de novembre 2010. Cette facturation de consommation sera effectuée en novembre 2010.

ARTICLE 13 Modalité de paiement des taxes

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en 6 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 45^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement ;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement ;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du troisième versement ;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du quatrième versement;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du cinquième versement.

ARTICLE 14 Modalité de paiement des taxes découlant de modification au rôle

Toutes les taxes ou compensations perçues par la Municipalité, ainsi que les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, à l'exclusion des taxes de services d'égout, d'aqueduc et sur les matières résiduelles, sont payables en 2 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$:

- 30^e jour qui suit l'envoi du compte de taxes;
- 60^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement.

ARTICLE 15 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible. Le taux d'intérêt décrété par la Municipalité s'applique sur le versement échu.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE**

ARTICLE 16 Taux d'intérêt et pénalité

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7 % ainsi qu'une pénalité de 5 % l'an.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 Proportion médiane et facteur comparatif

Pour l'année 2010, la proportion médiane est de 100 % et le facteur comparatif est de 1.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4- Période de questions

Le Maire, Monsieur Patrick Bonvouloir, invite les personnes présentes dans la salle à poser leurs questions sur le budget 2010.

5- Levée de l'assemblée

2009-12-319

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Gaétan Coutu
ET RÉSOLU de lever la séance à 21h10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je, Patrick Bonvouloir, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrick Bonvouloir, maire

Murielle Papineau, directrice générale
et secrétaire-trésorière